



REGLEMENTATION SPECIFIQUE POUR LA PECHE EN BARQUE DANS LES PYRENEES-ORIENTALES (66)

REGLEMENT INTERIEUR

Saison 2021

A/ Conditions d'exploitation de la pêche :

Article 1. Pour le pêcheur : Option individuelle de pêche en barque :

a) • L'exercice de la pêche en barque n'est autorisé qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque spécifique aux plans d'eau des barrages suivants :

- *la retenue de barrage de Matemale* - *la retenue de barrage sur l'Agly*

b) • Cette autorisation individuelle donnant accès à la pêche en barque est obligatoire. Elle est obtenue par chaque pêcheur :

- soit à l'aide du site www.cartedepeche.fr, destiné à la vente des cartes de pêche par Internet et en allant dans les options. Elle se concrétise par la mention « option carte : pêche en barque » ;

- soit auprès d'un dépositaire délivrant les cartes de pêche ;

- soit auprès de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La Fédération (04.68.66.88.38), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

c) • Après que cette option annuelle ait été délivrée, il appartient au pêcheur :

- de télécharger sur le site www.cartedepeche.fr une décharge (complétée par le règlement intérieur) ou retirer ces documents auprès de la Fédération.
- dans cette décharge, le pêcheur certifie être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque et avoir pris connaissance du règlement intérieur.

En cas de difficulté et sur demande, ces documents pourront être expédiés au domicile des intéressés.

Attention, l'attestation d'assurance est obligatoire pour le pêcheur qu'il soit propriétaire, locataire ou invité lors de sa partie de pêche en barque.

Article 2. Pour les propriétaires de barques :

- Le propriétaire de la barque doit faire immatriculer sa barque auprès de la Fédération. Pour ce faire, il devra fournir le type et le modèle d'embarcation ainsi que son adresse et attester être titulaire d'une assurance pour la barque. Un document de déclaration ainsi qu'une plaque d'immatriculation seront remis au propriétaire.

En action de pêche, la plaque d'immatriculation doit être apposée sur l'embarcation de façon visible.

Article 3. Contrôles :

- Lors de contrôles réalisés par les autorités compétentes, le pêcheur devra présenter :
 - sa carte de pêche avec l'option pêche en barque en cours de validité,
 - sa déclaration pour l'exercice de la pêche en barque s'il est propriétaire de l'embarcation.

B/ Conditions spécifiques :

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux et les périodes ci-après :

Article 4. Lieux de pêche :

Plan d'eau de barrage sur l'Agly :

- 1) Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.

Mises à l'eau :

Cinq points de mise à l'eau des embarcations sont prévus : sur la commune de Caramany aux lieux-dits « le Coudala » (rive gauche), « l'aire de pique-nique » (rive gauche), « l'Horto » (rive droite, mise à l'eau de l'U.D.S.I.S) et « le Plan des Vignes » (rive droite), ainsi que sur la commune d'Ansignan au lieu-dit « Le Mas » (rive gauche).

Plan d'eau de barrage de Matemale :

2) Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Mises à l'eau :

La mise à l'eau d'embarcations à l'aide d'une remorque se fera obligatoirement par la rampe de mise à l'eau située à la base nautique de l'Ourson. Durant la période estivale, de 10 h à 18 h, il faudra demander un laissez-passer au Point Info de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, face à l'accrobranche, pour pouvoir circuler dans la zone piétonne. Une fois votre embarcation à l'eau, votre remorque devra être déposée sur l'espace dédié à la base nautique (parking de l'ourson). Votre véhicule sera ensuite stationné sur le parking payant (2 € la journée ou 15 € la saison).

Pour les embarcations légères ne nécessitant pas une mise à l'eau avec remorque, des rampes tout public sont également autorisées hors base nautique sur tout le pourtour du lac autorisé à la navigation. Le stationnement des embarcations est interdit sur le plan d'eau.

Article 5. Période de pêche :

Plan d'eau de barrage sur l'Agly :

1) La pratique de la pêche en barque est autorisée toute l'année. Il est rappelé qu'en période de fermeture de la pêche du brochet, il est interdit de pêche à l'aide d'appâts ou de leurres susceptibles de le capturer.

Plan d'eau de barrage de Matemale :

2) Sur le plan d'eau de Matemale, la pêche en barque est autorisée lorsque la pêche est ouverte dans les lacs de montagne.

Article 6. Modes de pêche et nombre de lignes :

- Tous modes de pêche légaux.
- Le nombre de lignes pour la pêche en barque est limité à 2 par pêcheur, avec l'option "Gestion des lacs de retenue de 1ère catégorie" obligatoire pour pouvoir pêcher à 2 cannes sur la retenue de Matemale.
- La pêche à la traîne est interdite.

C/ Mesures de sécurité, mises en garde :

Article 7. Utilisation des barques :

- Seules les embarcations propulsées par un moteur électrique et/ou avec des rames sont autorisées pour la pêche en barque.
- Les embarcations devront être homologuées, insubmersibles et équipées de bouées de sauvetage.

- La navigation est interdite de nuit, en période de crue, en cas de fort vent et en cas de vidange.
- Il est strictement interdit de stationner dans la zone d'emprise des eaux de la retenue autrement dit dans le lit du lac.
- **La vitesse limite** des embarcations est fixée à 8km/h. Dans le but de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs du bord, une **bande de rive de 30 m** est instaurée sur le pourtour de la retenue où la navigation est autorisée pour seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

Article 8. Mesures de sécurité obligatoires :

- Sur l'embarcation, le port du gilet de sauvetage adapté à la taille des pêcheurs ou et la présence de bouées sont obligatoires, avec un nombre équivalent au nombre de passagers ;
- Le nombre de pêcheur maximum par embarcation est limité à trois ;
- Le port de cuissardes ou de waders est strictement interdit en raison des risques encourus en cas de chute à l'eau.

Article 9. Avertissements, mises en garde :

Le Conseil Départemental, les communes de Matemale, Trilla, Cassagnes, Caramany, Ansignan et la Fédération des P.-O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne sont pas responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des accidents, des détériorations ou des pertes dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes, notamment lors de l'utilisation des mises à l'eau construites par la Fédération aux lieux dits « L'Horto » et « Le Plan des Vignes ».

- Il est rappelé aux pêcheurs en barque qu'ils doivent respecter les règles de courtoisie à l'égard des autres utilisateurs du plan d'eau en évitant tout dérangement.
- **Outre les articles réglementaires pré-cités, le pêcheur devra prendre connaissance et respecter tout autre article de la réglementation de la pêche.**

Version du 23/12/2020



PECHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY ET SUR CELUI MATEMALE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (année 2021)

1°) Renseignements concernant le pêcheur : Responsabilité civile du pêcheur

Nom : Prénoms :

Coordonnées : adresse et téléphone :

N° et date de la carte de pêche :

2°) Renseignements concernant la barque

(si le pêcheur est propriétaire de la barque il doit remplir § 1° et 2°).

Type de barque :

N° d'immatriculation (donné par la Fédération) :

Nom de l'assurance de la barque :

3°) Décharge :

Le Conseil Départemental, l'Association des quatre communes (Ansignan, Caramany, Cassagnes, Trilla), Matemale et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des détériorations ou des pertes ainsi que des accidents dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.

Le pêcheur certifie avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile, garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque.

Le pêcheur Mme *ou* M. certifie que les renseignements qu'il (elle) a fournis sont exacts, qu'il (elle) reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage de l'Agly et/ou de celui de Matemale et qu'il (elle) exerce la pêche en barque sous son entière responsabilité, à ses risques et périls.

Date : / / 2021

Signature du pêcheur précédée de la mention « lu et approuvé »: